

Article 1

L'accès au Port à Sec n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer. Les bateaux ne possédant pas les marques d'identité réglementaires (nom, port d'immatriculation et numéro) ne seront pas admis.

Le port apposera sur le tableau arrière des bateaux un numéro d'emplacement et si besoin un autocollant indiquant la nécessité de vérifier le bouchon.

Article 2

L'attribution d'une place est soumise à un essai préalable du bateau sur les dispositifs de manutention en présence du propriétaire. L'attribution du poste ne sera définitive qu'après la signature du contrat d'occupation d'un poste par l'utilisateur, la présentation de l'acte de francisation dont il sera fait une copie, d'une attestation d'assurance spécifiant les garanties pour les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement ou l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port, les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ainsi que le paiement intégral de la taxe annuelle d'amarrage.

Article 3 – Stationnement :

Le poste est attribué au propriétaire et à son bateau. Ce dernier sera susceptible d'être changé de poste d'office, pour des raisons d'organisation, de gabarit ou de force majeure.

Le poste ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de jouissance de la part du titulaire.

Article 4 – Tarifs :

Un tarif maximum de 1015 € ttc est appliqué pour toutes les catégories de bateau acceptées au port à sec. Ce tarif de location s'applique sur la longueur hors tout du bateau.

Le montant de la taxe annuelle d'amarrage est dû dans son intégralité à la signature du contrat et conditionne l'attribution du poste ou la mise en place d'un échancier en 5 fois (mai à sept) par prélèvement automatique.

L'application de ce tarif annuel exempte tout remboursement.

Les clients souhaitant rester à l'eau pour une durée supérieure à 1 journée devront se stationner en avant port à une place déterminée par le personnel du port et facturée au tarif visiteur 16,20 € / nuit (tarif 2018).

Article 5 – Fonctionnement :

Les usagers du port à sec réservent leur mise à l'eau 2 heures avant maximum et le samedi pour les dimanche hors saison (1/10 au 30/4)

La prise de rendez-vous se fait par téléphone au **02-35-28-13-58** ou **06-07-59-81-97**

Les bateaux stationnés sur le ponton seront systématiquement remontés après utilisation et remis à l'eau pour le lendemain si le client le souhaite.

Pour la manutention et l'amarrage les bateaux doivent impérativement être équipés de 2 haussières de 4 mètres par 16mm de diamètre minimum ainsi que de défenses en nombre suffisant (3 au minimum).

Des bornes d'eau sur le ponton sont à disposition des usagers. Des sanitaires sont à disposition à l'entrée de la zone d'entretien. En dehors des heures d'ouverture, les sanitaires de l'espace de la Mâtire (Bassin Bérigny) pourront être accessibles, au moyen d'une clé délivrée par le bureau du port de plaisance.

Article 6 - Carénages :

Le carénage des bateaux stationnés au sec n'est pas nécessaire (les antifouling sont fortement déconseillés).

Le dispositif de mise au sec est équipé d'un dispositif de rinçage automatique des coques.

Toutefois si nécessaire, les usagers pourront utiliser la zone de carénage située sur le quai Vauban du port de plaisance.

Article 7 - Accès :

Le ponton d'accueil est réservé aux usagers du port à sec et interdit au public.

La zone de manutention est interdite par sécurité. La zone d'entretien sera ouverte aux usagers pendant les heures ouvrables et sur autorisation des personnels du Port à Sec. L'accès du bateau au ponton d'accueil ou à la mer devra se faire sans ouverture du Pont Gayant. Toutefois, et avec la plus grande vigilance, les clients bénéficieront de l'ouverture du pont sans gêner les mouvements des cargos ou bateaux de pêche. Le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable en cas de sinistre dû au non respect de cette disposition.

Article 8 - Manutentions :

Après l'essai initial, le bateau ne devra subir aucune modification de coque ou de superstructure qui pourrait compromettre le stockage ou la prise par les engins de manutention sans avis préalable du bureau du port.

Afin de permettre une bonne disponibilité pour tous, un cycle de manutention au maximum par jour et par bateau sera possible gratuitement (1 mise à l'eau / 1 mise au sec).

La mise ou prise sur remorque est facturé : 27.30 €

Une manutention aller / retour pour entretien annuel du bateau, au moyen du matériel de manutention du port à sec, est offerte chaque année aux usagers. Les manutentions au moyen des grues, quand à elles restent payantes.

Toutes les manutentions sont effectuées à la demande du propriétaire du bateau et sous son unique responsabilité qui devra, s'il le juge nécessaire, donner toute indication au concessionnaire aux fins d'assurer ces opérations en toute sécurité.

Article 9 – Gardiennage :

La perception de la taxe d'amarrage ne constitue pas un contrat de gardiennage et les bateaux sont amarrés et stationnés dans le port aux risques et périls des propriétaires.

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable des accidents, avaries ou vols subis par les bateaux amarrés ou stationnés au Port à Sec, du fait du mauvais temps, du contact avec un autre bateau ou de l'action de tiers identifiés ou non. De même, il ne peut-être tenu responsable des dégâts consécutifs à des cas fortuits, de force majeure, attentats, guerre civile, évènements climatiques.

Article 10 – Absence :

Toute absence du bateau de plus de 24 heures doit faire l'objet d'une déclaration au bureau du port (avis de partance, sécurité) indiquant la date envisagée de retour.

Le poste pourra être mis, à titre précaire et révocable, à la disposition des bateaux de passage ou autre location

Article 11 – Animaux

L'accès des animaux non tenus en laisse est interdit sur le Port. Les propriétaires des animaux doivent assurer eux-mêmes la propreté sur les ouvrages du Port.

Article 12 – Litiges :

Le non respect d'un des articles de ce règlement entraînera la résiliation systématique et immédiate du contrat de location du poste d'amarrage.

En cas de litige le Tribunal du Havre sera compétent.

Le responsable Plaisance



Article 1

L'accès du Port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer présentant un état général et de propreté corrects. Le propriétaire de tout bateau entrant dans le Port pour s'y amarrer, doit, dès son arrivée, se rendre au bureau du port pour y présenter son titre de navigation. Les bateaux sont amarrés et stockés dans le Port aux risques et périls des propriétaires. La perception de la taxe d'amarrage ne constitue pas un contrat de gardiennage. Le tarif de location du poste d'amarrage s'applique sur la longueur hors tout du bateau. L'application du tarif annuel exclut tout remboursement. L'attribution du poste d'amarrage ne sera définitive qu'après retour du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage signé par l'utilisateur et d'une attestation d'assurance spécifiant que le bateau est assuré pour des dommages causés aux ouvrages du port, pour le renflouement ou l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et pour les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port. Le concessionnaire ne peut être tenu responsable des accidents, avaries ou vols subis par les bateaux amarrés dans le port, du fait du mauvais temps, du contact avec un autre bateau, ou de l'action d'un tiers identifié ou non. De même, il ne peut être tenu pour responsable des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure.

Le poste d'amarrage est attribué au propriétaire et à son bateau. Ce dernier sera susceptible d'être changé de poste d'office, pour des raisons d'organisation, de gabarit ou de force majeure. En cas d'événements nautiques, une affectation temporaire pourra être attribuée.

Le poste d'amarrage ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de jouissance de la part du titulaire.

Toute absence du bateau de plus de 24 heures doit faire l'objet d'une déclaration au bureau du port. Après cette période, le poste pourra être mis, à titre précaire, et révoqué, à la disposition des bateaux de passage ou autre location.

Le bénéficiaire doit faire bon usage des installations et ouvrages mis à sa disposition, en évitant en particulier, les consommations abusives d'eau et d'électricité conformément à la charte du pavillon bleu des ports.

Tout bateau de plaisance amarré dans le port est redevable des droits d'amarrage. Toute journée commence à midi et finit le lendemain à midi. Toute journée entamée est due au delà de 6h d'escale.

L'accès au ponton est réservé aux usagers du port et interdit au public.

Les bateaux ne possédant pas de marques d'identité réglementaires (nom, port d'immatriculation et numéro) ne seront pas admis dans le port, sur le terre-plein et à la grue.

Le stockage de matériel sur les pontons ou les catways est interdit.

Pour des raisons de sécurité, le transport de bidons de carburants est interdit sur les pontons.

Article 2

Les bateaux d'une taille supérieure à 9 m, ou d'un poids excédant 4 tonnes, pourront bénéficier d'une location de poste d'accostage sur les installations du plan d'eau de l'avant-port, sous réserve que le propriétaire s'engage à passer son navire dans les bassins, **sur avis de grand frais** ou sur ordre des autorités portuaires. Dans tous les cas, ces navires ne pourront séjourner sur le plan d'eau Plaisance de l'avant-port en dehors de la période allant du **1er Avril au 15 octobre**. (Délibération du Conseil Consultatif Plaisance du 29/11/1976).

En cas de besoin, les locataires d'emplacements des 20 derniers mètres du ponton B ainsi que les postes sur ponton visiteurs, devront déplacer leur bateau pour les placer en Bassin et ce pendant la durée du démontage du ponton B et C, ou sur demande de la CCI.

Article 3 - Déplacement des bateaux et gardiennage

Tout bateau amarré dans le Port doit être gardienné. Le personnel chargé de la police du Port doit pouvoir à tout moment requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Tout bateau placé de façon non conforme (abandonné dans le port, amarré à une place qui ne lui a pas été attribuée, etc...) sera déplacé, à l'emplacement que le concessionnaire jugera bon, sans préjudice des dommages, aux frais, risques et périls du propriétaire (code des ports maritimes). Le propriétaire ou à défaut le gardien sera prévenu pour procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau.

Article 4 - Amarrages

Les amarrages doivent être en bon état et d'un calibre approprié :

Bateau de - 1 tonne - amarres nylon - **diamètre minimum : 14 mm**

Bateau de 1 à 3 tonnes - amarres nylon - **diamètre minimum : 16 mm**

Bateau de + de 3 tonnes - amarres nylon - **diamètre minimum : 18 mm**

Il est bon, pour éviter l'usure de frotter les amarrages aux endroits de frottement (chaumards, listons, ...).

La pose de ressorts en bon état de maintenance et exempts de rouille est conseillée dans l'avant-port mais interdite sur la garde et amarre arrière.

L'utilisation des chaînes, manilles ou autres appareils métalliques en contact direct avec les pontets d'amarrage, est interdite. **L'utilisateur sera responsable des dégâts provoqués par un mauvais amarrage de son bateau** sur les installations du port ou sur un tiers. Au cas où les amarres seraient reconnues défectueuses par le personnel de la CCI, leur changement serait effectué aux frais du propriétaire.

Article 5 - Défenses

Les défenses doivent être au minimum de trois par bord, et de dimensions adaptées à la taille du bateau. Les pneus ne sont autorisés que s'ils sont gainés de toile en bon état. Les drisses doivent être maintenues écartées des mâts afin d'éviter le bruit.

Article 6 - Consommables

EAU : L'utilisateur se doit d'avoir lui-même le matériel nécessaire (tuyaux). Attention à ne pas laisser l'eau couler inutilement, et à fermer soigneusement les robinets après usage. **ELECTRICITE** : La fourniture de courant électrique (220 V) est gratuite à condition qu'elle ne soit utilisée qu'à l'éclairage et à la charge des batteries, à l'exclusion de tout appareil thermique. **Le bateau inoccupé ne pourra pas rester relié au réseau de distribution électrique.**

Pour le carénage des bateaux ou travaux divers sur terre-pleins, seules les bornes de terre-pleins alimentées pendant les horaires d'ouverture du bureau pourront être utilisées. Le raccordement par des rallonges électriques allant sur les pontons est interdit.

En cas de panne, prévenez le bureau du port de plaisance, ou les services de la Chambre de Commerce et d'Industrie. **Tout bricolage ou détérioration volontaire de ces installations, (pontons, catways, fracture armoire électrique, serrures, portes d'accès etc...) sera sanctionné par la résiliation immédiate du poste d'amarrage.**

Article 7 - Grutage

Le grutage est assuré, en saison, du Lundi au Samedi de 9 H à 12 H et de 13 H 30 à 17 H. Il est effectif après signature d'un bon de commande. La pose des élingues et la manutention sont effectuées sous la responsabilité du propriétaire du bateau ou de son représentant. **Le calage du bateau est à effectuer par le propriétaire et sous sa responsabilité.** Afin de permettre le stationnement du bateau sur l'ensemble du terre-plein, la CCI pourra exiger l'utilisation d'un ber homologué permettant l'utilisation d'une remorque hydraulique. Le terre-plein quai Vauban est strictement interdit au passage des piétons, pendant les opérations de manutention.

Article 8 - Attente en avant-port des bateaux ayant leur poste en bassin

Le stationnement en avant-port, des bateaux ayant régulièrement leur poste au port à sec et dans le bassin Bérigny **est interdit**. Un ponton d'attente a été mis en place Grand Quai. Il doit être utilisé dans les heures qui précèdent l'ouverture des portes. En aucun cas ce stationnement ne pourra être supérieur à 6h. Toutefois, sur demande auprès du responsable du Port de Plaisance, une dérogation peut être accordée suivant la disponibilité des postes. Tout stationnement abusif, en avant-port, sera sanctionné par une facturation au tarif "Visiteurs".

LE PONTON "C" EST EXCLUSIVEMENT RESERVE AUX VISITEURS.

Article 9 – Terre-pleins

Le calage des bateaux sur terre-pleins ne doit en aucun cas endommager l'enrobé. L'utilisateur a la charge de nettoyer la zone après carénage. Dans le cas contraire, la mise à l'eau du bateau sera refusée. Les terre-pleins sont des zones de manutentions. **Le stationnement sur les zones hachurées de jaune est formellement interdit été comme hiver.** Pendant les périodes de manutention, il est demandé aux usagers, de stationner les véhicules en dehors du terre-plein quai Vauban. Il convient aux usagers du port de respecter la vitesse de 15 km/h et de ne pas gêner la manutention de la grue et l'accès aux pompiers, ainsi qu'aux zones réservées.

L'utilisation de l'aire de carénage balisée au sol et matérialisée par une couleur bleue, est limitée à 15 jours. Au-delà, le stationnement sera facturé 50% du tarif visiteur.

Les terre-pleins du Port de Plaisance sont accessibles aux locataires, à raison d'un véhicule par poste. Pour les véhicules supplémentaires, des jetons de terre-pleins sont à votre disposition au Bureau du Port. **Les véhicules tels que campings cars, tracteurs ou camions sont interdits.**

Les clients du Bassin Mi-Marée et Port à Sec devront utiliser le terre-plein du Mi-Marée pour stationner leur véhicule.

BERS ET REMORQUES : Le stationnement des bers et remorques sur terre-plein (dans la limite des places disponibles) doit être déclaré à la Capitainerie et fera l'objet d'une redevance annuelle. Chaque ber ou remorque doit porter lisiblement le nom de son propriétaire ou du bateau. Dans le cas contraire, la CCI pourra en disposer pour enlèvement.

Le stationnement des bateaux sur terre plein est limité au 1^{er} juin. Après cette date, la CCI se réserve le plein droit de déplacer les bateaux sur une zone réservée, aux frais du propriétaire et à ses risques et périls. En aucun cas le concessionnaire ne sera responsable d'éventuels dégâts causés par le déplacement ou stockage des bateaux.

Le stockage des mâts sur le terre-plein est interdit.

Sur l'ensemble des terres pleins du Port de plaisance, les bicyclettes et vélomoteurs ne sont tolérés que tenus à la main, les vélomoteurs devront circuler moteur coupé.

Article 10 - Sanitaires

Les sanitaires QUAI VAUBAN sont ouverts en permanence ainsi que les sanitaires Bérigny. Les accès se font par clés ou code.

Article 11 – Déchetterie d'un port pavillon bleu

Le tri sélectif a été mis en place sur le port. Il est demandé de respecter les différents bacs et conteneurs suivant les déchets rejetés. **Il est interdit de vider le poisson dans le port, de jeter dans les bassins les résidus de pêche, débris flottants ou non.** Les huiles de vidange doivent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet. La benne à déchets réservée au personnel du port ne doit être en aucun cas utilisée par les usagers du port. Tout contrevenant se verra pénalisé par le coût d'évacuation de la benne dans sa totalité.

Article 12 – Activités annexes

La pêche, la baignade, l'usage de la planche à voile sont interdits sur l'ensemble des bassins. Le camping, les barbecues et les feux de camps, sont interdits sur l'ensemble de la zone portuaire.

Article 13 - Cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est utilisable pour les bateaux n'excédant pas 800 kg (tout compris). Au delà, et avec une limite de 1250 kg, la mise à l'eau du bateau sera possible sous la responsabilité de l'utilisateur en utilisant obligatoirement l'anneau situé en haut de la cale. Le jeton d'accès permet l'entrée sur le terre-plein, l'utilisation de la cale, l'accès aux sanitaires et l'usage de l'eau pour le rinçage ou nettoyage.

Article 14 - Dispositions particulières

Pour les clients du Bassin Mi-Marée et port à sec, l'accès du navire au ponton devra se faire sans ouverture du Pont Gayant. Toutefois, et avec la plus grande vigilance, les clients pourront bénéficier de l'ouverture du pont sans gêner les mouvements des cargos. Le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable en cas de sinistre dû non respect de cette disposition.

Article 15 – Animaux

L'accès des animaux non tenus en laisse est interdit sur le Port. Les propriétaires des animaux doivent assurer eux-mêmes la propreté sur les ouvrages du Port.

Article 16 - Litiges

En cas de litige, le Tribunal d'Instance du Havre sera seul compétent. Concernant les professionnels, les éventuels litiges seront de la compétence du Tribunal de Commerce du Havre.